



Arrêt

**n°86 461 du 30 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 6 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. Martial WATO WAFO, qui comparaît en personne, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Cette demande lui a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 6 février 2012, motivée comme suit :

« 0 l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de belge. »

Motivation en fait : Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient **des** contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les six témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayés par des documents probants et les deux photographies datées numériquement établissent tout au plus que les intéressés se connaissaient sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation. L'intéressé produit également une mise en demeure Hydrobru du 3/08/2010, mais uniquement, au nom de sa compagne. L'ouverture d'un dossier titre aux deux noms datent du 04/10/2010 et un décompte Electrabel du 23/08/2011 ne sont pas assez anciens pour prouver que les intéressés vivaient déjà ensemble, plus un an avant la demande. De plus, l'intéressé n'est inscrit officiellement à l'adresse que depuis le 25/02/2011.

Au vu de ce qui précède, les éléments produits ne peuvent donc pas être considérés comme étant des preuves suffisantes et probantes pour remplir les conditions prévues par la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Remarque préalable.

Le Conseil relève que la partie requérante a déposé au jour de l'audience, soit postérieurement à sa requête, un document daté du 11 juin 2012, intitulé « *RETRO-ACTIF : Explication sur l'adjudication des noms d'emprunt* [...] ».

Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par la procédure et ne faisant pas suite à une demande du Conseil.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir jamais étudié sa demande de façon équitable et de l'avoir motivée de manière subjective.

Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments produits à l'appui de sa demande de séjour et d'avoir pris une motivation « *dont l'acuité est psychologiquement troublante* ».

Elle affirme que la partie défenderesse aurait manifestement commis une erreur d'appréciation en décidant que la facture d'eau ouverte au nom de sa conjointe le 28 février 2011, ne l'était qu'en son nom, alors que le contrat « *HydroBru* » reprendrait également son nom.

Elle conteste également cet aspect du moyen en alléguant qu'il lui est impossible de produire d'autres preuves que celles qui sont en sa possession.

La partie requérante invoque également une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce que la partie défenderesse aurait commis une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

4. Discussion.

4.1. S'agissant du motif relatif à la prise en considération de l'ensemble des éléments produits et à leur appréciation, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, applicable en vertu de l'article 40ter, alinéas 1^{er} et 2^{ème} de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le

fondement légal de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base :

« le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée. »

Le Conseil rappelle également qu'en ce qui concerne le mode de preuve de la relation durable, celui-ci n'est pas explicitement réglementé en telle sorte que l'appréciation des éléments fournis par le requérant relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

4.1.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de l'acte attaqué, selon lesquels le requérant n'a pas apporté la preuve d'une relation durable avec sa partenaire, se contentant de soutenir en termes de requête que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments déposés et aurait déclaré « *de façon illico presto une motivation dont l'acuité est psychologiquement troublante* ».

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération les documents produits à l'appui de la demande, et a suffisamment indiqué dans l'acte querellé les motifs pour lesquels elle considérait que les six témoignages émanant de tiers, les deux photographies, la mise en demeure émanant de l'intercommunale « *HydroBru* » du 3 août 2010, l'ouverture d'un dossier titre aux deux noms le 4 octobre 2010, le décompte d'Electrabel daté du 23 août 2011, et l'inscription du requérant à son adresse actuelle le 25 février 2011 étayé par un certificat de composition de ménage daté du 7 octobre 2011, produits par le requérant n'étaient pas suffisants pour établir le caractère durable et stable de la relation alléguée au regard des critères légaux.

4.1.2. Ensuite, et sous la réserve précisée ci-dessous, les autres documents vantés en termes de requête, tels que le contrat de bail et la facture émanant de l'intercommunale « *HydroBru* » établie le 8 juin 2011 pour une période débutant le 28 février 2011, sont produits postérieurement à la prise de la décision attaquée et dès lors sans incidence sur la légalité de celle-ci. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile.

A titre surabondant, s'agissant spécialement de l'argument tendant à faire admettre une erreur manifeste d'appréciation, sur la base du contrat passé avec l'intercommunale « *HydroBru* » qui reprendrait également son nom, comme tente de le faire accroire la partie requérante en termes de requête, force est de constater qu'il manque en tout état de cause en fait à défaut pour la partie requérante d'avoir communiqué ledit contrat.

Partant, cette articulation du moyen n'est pas fondée.

4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante étant en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie familiale et privée du requérant, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M. GERGEAY